ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 19 janvier 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle", a donné le 23 février 1998 l'avis suivant :

Observation générale

Il ressort des explications données par le fonctionnaire délégué que le but poursuivi par les trois projets soumis à l'avis du Conseil d'Etat est de permettre le recrutement d'un agent statutaire qui est titulaire d'un grade donnant accès à un grade classé au rang 13 afin de pourvoir au poste de conseiller (rang 13) auprès de la division des ressources humaines de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Cet appel aux candidats, limité à une période d'un an, est ouvert aux agents du rôle linguistique français de l'Etat fédéral, de la Région de Bruxelles-capitale, de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Interrogé sur les motifs de cet appel extérieur aux candidats, le fonctionnaire délégué a indiqué que l'Institut bruxellois précité, ne disposait pas en ce moment, d'agent répondant aux conditions requises pour accéder par promotion au rang 13. Quant aux services du Collège de la Commission communautaire française, vu le nombre réduit de son personnel, il n'était pas possible de se limiter à cette solution.

C'est également pour cette raison que le régime de mobilité consacré à l'article 65 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, ne peut être mis en oeuvre.

.../...

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, les projets s'inscrivent dans le cadre de l'article 29 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communautés et de régions et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Cette disposition prévoit que

> "pour la nomination à un grade, il peut être fait appel à un agent d'un autre pouvoir, aux conditions fixées par le statut qui régit le personnel relevant de l'autorité qui a le pouvoir de nomination.
>
> Sans préjudice d'un éventuel accord de coopération qui prévoirait d'autres modalités de transfert, l'autre autorité peut exiger de l'agent concerné une période de préavis de trois mois au plus.".

Il convient, dès lors, d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur le respect du deuxième alinéa précité, qui a pour effet d'apporter certaines garanties à l'autorité qui se défait d'un agent au profit, dans le cas d'espèce, d'un organisme d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'article 138 de la Constitution;".

Alinéas 2 et 3

Ces alinéas doivent être omis.

Alinéas 4 et 5 (devenant les alinéas 2 et 3)

Il convient de viser précisément les articles des décrets II et III qui constituent plus spécifiquement le fondement de l'arrêté en projet.

Ces alinéas s'écriront comme suit :

"Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°;".

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 4)

Cet alinéa s'écrira comme suit :

"Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, notamment l'article 22;".

Alinéa 5 (nouveau)

Il convient de viser le texte que modifie l'arrêté en projet :

"Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;".

Dispositif

Article 2

La modification ainsi prévue à l'annexe II de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle d'une part, est dérogatoire au chapitre premier de l'arrêté du 20 octobre 1994 précité et, d'autre part, constitue une mesure temporaire. Il est, dès lors, proposé pour faire apparaître clairement ces deux éléments, de rédiger comme suit la modification contenue dans l'article 2 du présent projet :

"Art. 2 Un article 3bis, rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle :

"Art. 3bis Par dérogation aux dispositions du présent chapitre et en application des articles 61bis de l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française et 33bis de l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, un appel public aux candidats est mis en oeuvre"".

Cet appel public aux candidats débute le ... et prend fin le ... .

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS